

n° Exp. V17

Réf. N° 24666

Premier feuillet

NOUS, PHILIPPE, ROI DES BELGES,
A TOUS, PRESENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

que le Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles,
a rendu la décision dont le texte suit :

EXPEDITION
délivrée à la
partie ... *Amis*

BERGUNE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

R.G. 12/2516/A

362/09/13

Vente immobilière
Dommages et intérêts

Jugement définitif
Contradictoire

En cause de :

1. Madame Carine COSSU, sans profession connue,
domiciliée à 1780 Wemmel, avenue des Aubépines 14

2. Monsieur Eric CRUSIAU, sans profession connue,
domicilié à 7866 Ollignies, rue Emile Vandervelde 29

demandeurs au principal,
défendeurs sur reconvention,
représentés par Me Olivier MALLINUS loco Me Laurent
COLLON, avocat, avenue Tedesco 7 à 1160 Bruxelles
(audience du 6 décembre 2013).

Contre :

Madame Anita Yannike BERGLING,
domiciliée à SE-114 79 Stockholm (Suède), PO Box 397

défenderesse au principal,
demanderesse sur reconvention,
comparaissant en personne
(audience du 6 décembre 2013).

hambre

exe:

ation
onclusions
urriers

le 6/10/2014
30 DEC. 2013

ésenté le _____
Non enregistrable

receveur
D'HOOGHE K

REPERT.
N° 13/48394

G

En cette cause, tenue en délibéré le 13 décembre 2013, le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et en particulier :

- la citation signifiée le 7 février 2012 par exploit de l'huissier de justice suppléant Guy Schelfhout en remplacement de l'huissier de justice Michel Leroy, de résidence à 1050 Bruxelles ;
- les conclusions principales, additionnelles et de synthèse des parties ;
- les courriers de M^{me} Bergling.

2

Entendu l'avocat de M^{me} Cossu et M. Crusiau et M^{me} Bergling, en personne, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 6 décembre 2013 à laquelle la cause a été mise en continuation à l'audience du 13 décembre 2013.

1.- Objet

Attendu que M^{me} Carine Cossu et M. Eric Crusiau sollicitent la résolution d'une vente immobilière intervenue avec M^{me} Anita Bergling, la condamnation de celle-ci à leur payer des dommages et intérêts, ainsi qu'à leur rembourser l'acompte versé ; qu'à titre subsidiaire, ils poursuivent l'annulation de la vente ;

Que, de son côté, M^{me} Bergling a introduit une demande reconventionnelle en passation d'acte authentique ; qu'elle sollicite aussi le paiement d'un euro à titre provisionnel en réparation du dommage qu'elle aurait subi ;

2.- Les faits

Attendu que M^{me} Bergling est propriétaire d'un studio à Etterbeek et qu'elle décida de le vendre ; que M^{me} Cossu et M. Crusiau furent intéressés et que par un compromis signé le 3 octobre 2011 ils acquièrent le bien ;